



## Rubriques de la Nomenclature des IC

A : autorisation

D : Déclaration

S : Servitude

C : contrôle périodique

Chiffre : rayon d'affichage

### Rubrique N° 167

Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :

c) traitement ou incinération	(A)	2
-------------------------------	-----	---

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
Non soumis à la taxe.	-
B - Installation traitant exclusivement des déchets analogues aux ordures ménagères :	
Usines de 4 t/h et plus .....	1
C - Autres installations visées par la rubrique 167 :	
a) stations de transit .....	2
b) décharge .....	5
c) traitement ou incinération .....	5

### Rubrique N° 322

Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)

B) traitement :		
1 - broyage	(A)	1
3 - compostage	(A)	1

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
Non soumis à la taxe	
B 1 ) La capacité de traitement est supérieure à 4 t/h .....	1

## Rubrique n° 1331 - Stockage d'engrais à base de nitrates

*(modifiée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 et par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)*

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :

**I.** - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen.

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).

**II.** - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen (\*\*);
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 5 000 t	(AS)	4
b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t	(A)	2
c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	(DC)	
d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en	(DC)	

poids, supérieure ou égale à 250 t		
<b>Capacité de l'activité</b>	<b>Coefficient multiplicateur</b>	
La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 5 000 t	6	
b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t	3	

III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	(DC)	
--	------	--

*Nota. - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.*

*2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.*

*(\*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.*

*(\*\*) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.*

## Rubrique n° 1411 - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés

*(modifiée par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999)*

Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Pour le gaz naturel :

a) Supérieure ou égale à 200 t	(AS)	4
b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	(A)	2
c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	(D)	

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 200 t	6
b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	3

2. Pour les autres gaz :

a) Supérieure ou égale à 50 t	(AS)	4
b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	(A)	2
c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	(D)	

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 50 t	6
b) Supérieure ou égale 10 t, mais inférieure à 50 t	3

**Rubrique n° 2101 - Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).**

*(modifiée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 et par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)*

1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :

a) Plus de 400 animaux	(A)	1
b) De 201 à 400 animaux	(DC)	
c) De 50 à 200 animaux	(D)	

2. Elevage de vaches laitières et/ou mixtes :

a) Plus de 100 vaches	(A)	1
b) De 50 à 100 vaches	(D)	

3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :

A partir de 100 vaches	(D)	
------------------------	-----	--

4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :

Capacité égale ou supérieure à 50 places	(D)	
--	-----	--

**Commentaires :**

*Pour déterminer le classement dans la rubrique 2101-1 on additionne les veaux de boucherie et les bovins à l'engrais présents sur l'exploitation doivent être additionnés. Les broutards ne sont pas comptabilisés.*

*On entend par bovin à l'engraissement tout animal de l'espèce bovine mis à l'engraissement, aussi bien les génisses, les taurillons, les boeufs ou les vaches de réforme. Pour déterminer le classement dans les rubriques 2101-2 et 2101-3, le nombre de vaches est additionné, puis en fonction de la part de production laitière du cheptel, est déterminé s'il s'agit de vaches laitières et/ou mixte, ou s'il s'agit de vaches nourrices. Si la production laitière est inférieure à 300.000 kilos de lait par an, la prédominance allaitante du troupeau sera reconnue et l'élevage sera classé au titre de la rubrique 2101-3. Si la production laitière est supérieure ou égale à 300.000 kilos de lait par an, la prédominance laitière du troupeau sera reconnue et l'élevage sera classé au titre de la rubrique 2101-2. On entend par vache, toute femelle de l'espèce bovine ayant vêlé ou avorté ; les génisses ne sont donc pas comptabilisées dans les rubriques 2101-2 et 2101-3 pour déterminer le classement. Les élevages de génisses reproductrices (exploitations qui vendent des génisses amouillantes) ou de taureaux reproducteurs (cas des centres d'insémination artificielle) ne sont pas visés par la nomenclature. Pour ces élevages, en cas de danger ou d'inconvénients graves au regard des intérêts*

mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, vous pouvez imposer les mesures nécessaires en application de l'article 26 de cette même loi.

Les établissements de ventes de bovins (marchés aux bestiaux) sont concernés, s'ils ont une activité régulière et si le nombre d'animaux présentés à la vente dépasse les seuils de la présente rubrique. Les foires occasionnelles (comité agricole, par exemple) ne sont pas considérées comme des installations.

## Rubrique n° 2102 - Porcs

*(modifiée par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999)*

Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air :

1. Plus de 450 animaux équivalents	(A)	3
2. De 50 à 450 animaux équivalents	(D)	

Nota :  
 Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent.  
 Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents.  
 Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent.

Commentaires :

*Les établissements de post-sevrage de porcelets sont considérés comme annexe de l'établissement principal (naissage ou engraissement), si celui-ci existe, et ils doivent de ce fait, répondre aux règles techniques édictées dans l'arrêté du 29 février 1992 et la circulaire du 24 février 1992 relative aux porcheries.*

*Les établissements de post-sevrage qui ne seraient pas annexés à un établissement d'engraissement ou de naisage peuvent être soumis à des prescriptions techniques selon la procédure prévue à l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976.*

## Rubrique n° 2110 - Lapins

*(modifiée par le Décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006)*

Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de).

1. Plus de 20 000 animaux sevrés	(A)	1
2. Entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés	(D)	

**Rubrique n° 2111 - Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)***(modifiée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 et par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)*

Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :

1. Plus de 30 000 animaux équivalents	(A)	3
2. De 20 001 à 30 000 animaux équivalents	(DC)	
3. De 5 000 à 20 000 animaux équivalents	(D)	

Nota. - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux équivalents :

- caille = 0,125 ;
- pigeon, perdrix = 0,25 ;
- coquelet = 0,75 ;
- poulet léger = 0,85 ;
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- poulet lourd = 1,15 ;
- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- dinde légère = 2,20 ;
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- dinde lourde = 3,50 ;
- palmipèdes gras en gavage = 7.

*Commentaires :**Cette rubrique introduit la notion d'animal équivalent. Certains établissements, antérieurement en déclaration, seront sous le régime de l'autorisation (dindes, canards, oies et palmipèdes gras). D'autres, antérieurement en autorisation, seront sous le régime de la déclaration ou du règlement sanitaire départemental (cailles, pigeons, perdrix).***Rubrique n° 2112 - Couvoirs**

Couvoirs :

Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	(D)	
--	-----	--

### Rubrique N° 2170

Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques

1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	(A)	3
2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)	

### Rubrique N° 2171

Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,

Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	(D)	
---	-----	--

### Rubrique N° 2260

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :		
1. Supérieure à 500 kW	(A)	2
2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	(D)	

### Arrêté type : n° 2260

Redevance : Décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
- supérieure ou égale à 5 MW...	3
- supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW...	1

### Rubrique N° 2730

*Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :*

La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j :	(A)	5
---	-----	---

### Rubrique N° 2731

*Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :*

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	(A)	3
---	-----	---

### Rubrique n° 2751 - Stations d'épuration collective de déjections animales

Station d'épuration collective de déjections animales	(A)	1
---	-----	---

### Rubrique N° 2910

**(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)**

**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.**

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.

Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		
1) supérieure ou égale à 20 MW :	(A)	3
2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	(D C)	
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :	(A)	3

**Arrêté type n ° 2910**

Redevance : Décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000

Nature de l'activité	Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde) étant : - supérieure à 1 000 MW...	10
	- supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW...	4
	- supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	1
B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A.	La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde) étant : - supérieure à 1 000 MW...	10
	- supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW...	4
	- supérieure ou égale à 4 MW mais inférieure à 50 MW.	1

**Rubrique n° 2920 - Réfrigération compression***(modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)*

Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa :

1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

a) supérieure à 300 kW	(A)	1
b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	(D C)	

2. Dans tous les autres cas :

a) supérieure à 500 kW	(A)	1
b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	(D)	